

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/CZ

ARRETE

N° 952179 du 10 NOV. 1995 portant
agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation
de déchets d'emballage

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-784 du 7 mars 1983 autorisant la Société RETAPFUT à exploiter un atelier de recyclage de fûts métalliques à BALDERSHEIM ;
- VU la demande d'agrément formulée par le Directeur de RETAPFUT en date du 16 août 1995 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 octobre 1995 ;
- VU le rapport du 12 septembre 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- CONSIDERANT que l'activité de recyclage de fûts doit faire l'objet d'un agrément conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

I AGREMENT

ARTICLE 1 -

La Société RETAPFUT dont le siège social est 15 rue des Chasseurs - 68390 BALDERSHEIM, est agréé à compter du 10 NOV. 1995 pour l'exercice de récupération et de traitements de fûts plastiques ou métalliques usagés dans son usine du 15 rue des Chasseurs - 68390 BALDERSHEIM.

Le nombre maximal de fûts métalliques de 200 l valorisés sera de 150 000 fûts par an.

Le nombre maximal de fûts plastiques de 200 l valorisés sera de 30 000 fûts par an.

Le nombre maximal de citernes plastiques sera de 5 000 par an.

Il pourra être détruit 3 000 tonnes de fûts métalliques par an.

Il pourra être détruit 10 000 fûts plastiques de 200 litres, 200 tonnes par an de fûts plastiques de capacité inférieure, 10 tonnes par an de big bag et 2 000 citernes plastiques par an.

Le nombre maximal de fûts stockés sera 30 000 sur une aire étanche de 2 300 m².

La quantité maximale de déchets stockés sera de 30 m³.

ARTICLE 2 -

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 3 -

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 4 -

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- Les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- Les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- Les quantités traitées, éliminées et stockées et les conditions de stockage.
- Les bilans mensuels.

ARTICLE 5 -

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONSARTICLE 6 -

Les titres I et II de l'arrêté préfectoral n° 72-784 du 7 mars 1983 sont abrogés.

Les installations seront exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A) PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 -

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes sera limité à 1 000 000 m³/h.

ARTICLE 8 -

Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, seront limités aux quantités suivantes :

- déchets assimilables aux ordures ménagères : 400l/mois
- liquides provenant du lavage des fûts : 200l/an.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979, modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 9 - EAU

L'eau utilisée à des fins industrielles, sera celle du réseau d'assainissement, le débit maximal ne dépassera pas la valeur suivante : 200 m³/an

Il pourra être pompé de l'eau de la nappe qui sera utilisée pour la climatisation.

Le débit maximal de la pompe sera de 1m³/h.

La quantité maximale d'eau pompé sera de 200 m³/an.

Les installations seront reliées à un bassin de confinement dont le volume minimum sera de 320 m³. Ce bassin pourra également recueillir les eaux pluviales collectées.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées passeront dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans un réseau d'assainissement.

Il sera installé dans un délai de 6 mois une vanne permettant la rétention des eaux avant le passage dans le séparateur d'hydrocarbure.

ARTICLE 10 - BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h	6h
Emergence	< 3 dB(A)		< 5 dB (A)			< 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	50		55	50		45	

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

B) CONTRÔLE DES REJETS

ARTICLE 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance annuelle avec recherche du solvant de dégraissage utilisé.

Les valeurs de rejet de COV à respecter sont les suivantes :

Débit massique horaire	2 kg/h
Concentration	150mg/Nm ³

ARTICLE 12 - EAU

L'exploitant réalisera sur des échantillons prélevés dans le piézomètre des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

PARAMETRES	FREQUENCE
Analyse physico-chimique DCO Hydrocarbures Solvants aromatiques Substances extractibles au chloroforme	2 fois par an
Chromatographie avec recherche du solvant de nettoyage employé	1 fois tous les 3 ans

ARTICLE 13-

L'exploitant transmettra à l'inspection des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relative à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 14 -

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander un contrôle de la situation acoustique, à la charge de l'exploitant.

C) - TRANSMISSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 15 -**

L'exploitant transmettra à l'inspection des Installations Classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus dans les articles précédents, dans le cadre de l'autosurveillance.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D) - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

ARTICLE 17 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

ARTICLE 18 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1 - RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

18.2 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficultés leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre).

18.3 - RÉGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- toutes les consignes de sécurité que le personne doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 19 - SÉCURITÉ INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaisons avec les Services d'Incendie et de Secours.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 20 - STOCKAGE DE FûTS SALES

20.1 - FûTS DONT L'ORIGINE EST CONNUE

A leur arrivée, les fûts seront entreposés sélectivement en fonction de la nature de leur contenu sur une aire étanche en béton armé, ceinturée par un caniveau et relié à un puisard permettant la récupération totale des produits polluants.

Les produits pouvant présenter une incompatibilité seront soigneusement séparés au stockage.

Le stockage sera pourvu d'extincteurs portatifs appropriés.

20.2

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets.

20.3 -

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant s'assure que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

20.4 -

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

20.5 - FÛTS DONT L'ORIGINE EST INCONNUE

Les fûts récupérés lors de l'élimination de décharges ou dépôts sauvages et dont l'origine n'est pas connue, devront préalablement à leur transport sur le site de Baldersheim être vidés et leur contenu transféré à un centre de destruction de déchets toxiques. Afin de faciliter l'action de l'administration, l'enlèvement de ces fûts ne pourra se faire qu'après qu'elle ait donné son accord et mené toutes les investigations pour retrouver l'auteur des dépôts.

ARTICLE 21 - ATELIER DE TRAITEMENT

Les opérations de pompage, de grenailage, chaînage, nettoyage, siphonage seront effectuées sur une aire étanche formant cuvette de rétention. Aucune communication ne devra exister entre la cuvette ainsi réalisée et le milieu naturel.

Il est interdit de se rendre dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans le local, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Le solvantage se fera à froid. La quantité de solvants utilisée à cet effet sera toujours inférieure à 1 m³.

L'eau de rinçage des fûts sera utilisée en circuit fermée.

Lors des régénérations, l'eau sera enlevée en vue de son traitement par une entreprise agréée. Les boues du décanteur et les produits recueillis au déshuileur seront remis à une entreprise agréée.

L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

ARTICLE 22 - ATELIER D'APPLICATION DE PEINTURE

La quantité de peinture utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

22.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

22.2 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendu, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

22.3 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

22.4 - Un dispositif efficace de captation des poussières et pigments de peinture sera installé. La régénération ou la destruction des filtres de ce dispositif se fera auprès d'un centre agréé.

En aucun cas les liquides ou solides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

22.5 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

22.6 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

22.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

22.8 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

22.9 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

22.10 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer de nettoyage est formellement interdit.

22.11 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

ARTICLE 23 - ATELIER DE SÉCHAGE

23.1 - L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Le sol sera imperméable et incombustible.

23.2- Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

23.3 - Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

23.4 - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

23.5 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandé par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

23.6 - L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 24 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant agrément est déposée à la mairie de BALDERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BALDERSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **10 NOV. 1995**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

RIED J.C. ENRIANI

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN
Christian AULEN]

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant.

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

